



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations*

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

ÉVOLUTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE GESTION POUR LES ORGANISMES AGREES SUIVANT LA PARTIE-21G

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2023-02., Edition 0, version 1

SOMMAIRE :

1. OBJET	2
2. ABRÉVIATIONS	2
3. APPLICABILITÉ	2
4. RÉFÉRENCES	3
5. RÉVISION	3
6. CONTEXTE	3
7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE	4
8. MODALITÉS DE TRANSITION DES ORGANISMES DÉTENANT UN AGRÉMENT PARTIE-21G VALIDE AU 07/03/2023	4
8.1. Écart générique	4
8.2. Gestion des modifications	4
8.3. Demande d'approbation des modifications	4
8.4. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme	4
8.5. Clôture de l'écart générique	5
8.6. Fin de la période de transition	5
9. DÉLIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGRÉMENTS PARTIE-21G	5
10. ANNEXE	5
10.1. Classification des modifications issues du règlement (UE) 2022/201	5

1. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) fait suite à l'entrée en vigueur le 07 mars 2021 du règlement modificatif (UE) 2022/201 et sa mise en application au 07 mars 2023. Ce règlement modifie le règlement (UE) n°748/2012 notamment en introduisant l'exigence d'un système de gestion pour les organismes agréés suivant la Partie-21G et la mise en œuvre d'une surveillance basée sur le risque de ces organismes.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	31/03/2023	Création
Ed 0 v1	22/08/2023	Modification du titre

2. ABRÉVIATIONS

BI :	Bulletin d'Information
EASA :	European Union Aviation Safety Agency / Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne
OACI/CAO :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / International Civil Aviation Organisation
OSAC :	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
UE :	Union Européenne

3. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux organismes agréés suivant la Partie-21G du règlement (UE) n°748/2012.

4. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) n°748/2012 relatif à la navigabilité initiales et aux exigences de protections environnementales des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- Règlement (UE) 2022/201 du 10 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n°748/2012 en ce qui concerne les systèmes de gestion de la sécurité dans les organismes de production et en y apportant des corrections.

5. RÉVISION

Sans objet.

6. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2022/201 vient modifier le règlement (UE) n°748/2012. Ces modifications sont issues de l'Opinion No 04/2020 et, ont pour objectifs :

- **L'introduction d'un Système de Gestion au niveau des organismes production (Partie-21G).**

La fonction « Qualité » qui existe aujourd'hui au sein des organismes agréés Partie-21G est d'une part conservée, et d'autre part ajoutée aux quatre piliers OACI déjà existants du Système de Gestion de la Sécurité pour former le « Système de Gestion » :

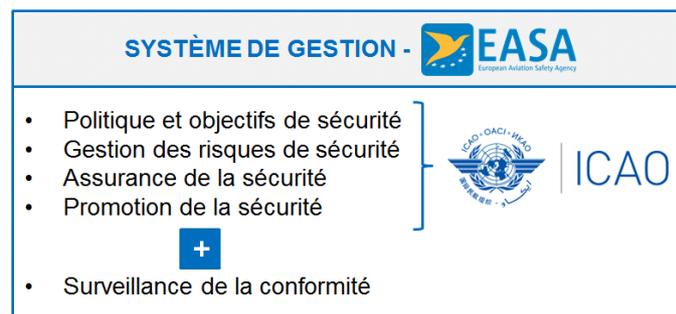


Figure 1 : Composition du Système de Gestion – EASA

- **La mise en œuvre d'une surveillance des organismes de production (Partie-21G) basée sur le risque.**

Ce règlement modificatif (UE) 2022/201 est entré en vigueur le 07/03/2021 et est applicable au 07/03/2023. À compter de cette date, les organismes agréés suivant la Partie-21G du règlement (UE) n°748/2012 doivent être conformes aux nouvelles exigences de la section A modifiée et leur surveillance doit être effectuée suivant les nouvelles exigences de la section B modifiée.

Afin de permettre aux organismes de se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences, une période de transition de 2 ans est prévue.

À compter du 07/03/2025, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement modificatif (UE) 2022/201 verront leur agrément révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

Il est à noter que cette butée du 07/03/2025 n'est pas une fin en soi et que les organismes concernés doivent achever leur transition au plus tôt.

Afin d'assurer que le processus de transition puisse être mené à bien avant le 07/03/2025, les organismes doivent avoir transmis leur référentiel à jour (Form 2/51, MOP et procédures associées) avant le 31/03/2024 pour permettre à OSAC de mener l'instruction correspondante avant le 07/03/2025 et donc d'assurer que le processus de transition puisse être mené à bien avant la fin de la période de transition.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE

Les nouvelles exigences introduites par cette réglementation sont applicables à compter du 07 mars 2023. La phase de transition ne concerne que les organismes d'entretien détenant un agrément Partie-21G valide à cette date.

La transition Partie-21G ne donne pas lieu à l'émission d'un nouveau certificat. Les évolutions réglementaires sont traitées sous la forme de modifications et les organismes conservent leurs certificats.

8. MODALITÉS DE TRANSITION DES ORGANISMES DÉTENANT UN AGRÉMENT PARTIE-21G VALIDE AU 07/03/2023

8.1. Écart générique

Au 07/03/2023 un écart générique au 21.A.143(c) est notifié automatiquement aux organismes détenant un agrément Partie-21G valide à cette date. Cet écart générique permet à ces organismes de pouvoir continuer à exercer leurs privilèges suivant leurs anciennes procédures jusqu'à la date de fin de transition fixée au 07/03/2025.

8.2. Gestion des modifications

Il est admis que pendant la période de transition, les organismes bénéficiant préalablement de la prérogative d'amendement indirect (approbation déléguée) puissent intégrer les modifications introduites par le règlement modificatif (UE) 2022/201 suivant leur procédure de gestion des modifications approuvée et donc dans la limite du périmètre de leur autorisation spécifique. Les modifications dépassant ce cadre devront être traitées par OSAC en tant que modification majeure ou nécessitant l'accord préalable de l'autorité.

8.3. Demande d'approbation des modifications

Les modifications introduites par le règlement (UE) 2022/201 nécessitant une instruction par OSAC, à savoir les modifications majeures ou nécessitant l'accord préalable de l'autorité et modifications hors prérogative d'amendement indirect (approbation déléguée), doivent faire l'objet d'une demande d'instruction formelle des organismes. Pour ce faire, la Form 2-12-50-51-60 a été mise à jour.

L'annexe de ce BI reprend les évolutions introduites par ce nouveau règlement modificatif et liste celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un amendement indirect (approbation déléguée).

8.4. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme

Les instructions des modifications relevant d'OSAC (hors périmètre amendement indirect ou approbation déléguée ou modification majeure / nécessitant l'accord préalable de l'autorité) se font suivant les instructions en vigueur.

La conformité des organismes aux nouvelles exigences sera vérifiée au cours de la surveillance normale de l'organisme.

En cas de constatation d'une non-conformité à une exigence antérieure au règlement modificatif (UE) 2022/201, un écart standard sera notifié avec une butée pouvant aller jusqu'à 3 mois.

En cas de constatation d'une non-conformité à une exigence issue du règlement modificatif (UE) 2022/201 (nouvelle exigence), un écart spécifique de transition est notifié avec une butée à 3 mois, renouvelable jusqu'au

07/09/2024 permettant ainsi de prendre en compte l'éventualité d'un ultime report afin de garantir le respect de la date de fin de transition fixée au 07/03/2025.

Les écarts de transition ne nécessitant pas d'analyse de cause(s) ni de plan d'action(s), les rubriques EMPIC "Analyse de Cause" et "Plan d'actions" seront à renseigner "S/O" pour "sans objet".

8.5. Clôture de l'écart générique

Dès lors que toutes les nouvelles exigences issues du règlement modificatif (UE) 2022/201 ont été prises en compte et vérifiées comme étant correctement implémentées, c'est-à-dire que tous les écarts de transition ont été soldés, le RS de l'organisme clôture l'écart de transition générique matérialisant ainsi la fin de la transition.

8.6. Fin de la période de transition

A compter du 07/03/2025, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement modificatif (UE) 2022/201 verront leur agrément Partie-21G révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

9. DÉLIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGRÉMENTS PARTIE-21G

La délivrance aux organismes d'agrément suivant la Partie-21G à compter du 07/03/2023 et leur surveillance se font suivant la procédure P-03-01.

Ces agréments ne bénéficient pas de mesures de transitions et doivent donc être conformes aux exigences du règlement modificatif (UE) 2022/201 à compter de sa date d'applicabilité.

10. ANNEXE

10.1. Classification des modifications issues du règlement (UE) 2022/201

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Écart de transition systématique	Analyse d'impact
Sous-partie A				
21.A.1 - Objet	Modification mineure du texte	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.2 Engagement d'une personne autre que le postulant ou le titulaire d'un certificat	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.3A Système de Comptes-rendus d'évènement	(b) Nouveau : établir des comptes-rendus d'événements dans le cadre du système de gestion et en conformité avec la réglementation (UE) N°376/2014 et (UE) 2018/1139.	Non	Oui	Écart de transition potentiel relatif au 21.A.3A(b)1 et/ou au 21.A.3A(c) En cas de non-conformité aux anciens éléments du 21.A.3A et au 21.A.165, un écart de surveillance doit être notifié.

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Écart de transition systématique	Analyse d'impact
Sous-partie A				
	<p>Nouveau : introduction des notions d'erreur, de quasi incident et des dangers qui ne seraient pas inclus dans les notions de défaillance, de dysfonctionnement ou des défauts ou des autres événements causant ou pouvant causer des effets négatifs sur le maintien de la navigabilité.</p> <p>Nouveau : introduction des comptes-rendus volontaires.</p> <p>Les exigences ont été transférées depuis le 21.A.165.</p>			
21.A.3B Consigne de Navigabilité	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.4 Coordination entre la conception et la production	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.5 Archivage	<p>Nouveau : Exigences d'archivage pour le personnel</p> <p>Exigences transférées depuis le 21.A.145(d)(2).</p>	Non	Oui	<p>Écart de transition potentiel relatif au 21.A.5(b)1 et/ou au 21.A.5(e)1 et/ou 21.A.5(e)2 .</p> <p>En cas de non-conformité aux autres éléments du 21.A.5, un écart de surveillance doit être notifié.</p>
21.A.6 Manuels	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.7 Instruction pour le maintien de la navigabilité	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.9 Accès et investigation	Toutes les exigences de la section A ont été transférées dans ce nouvel article. Pour les organismes Partie-21G les exigences ont été transférées depuis le 21.A.157	Oui	Non	Même si elle est partiellement nouvelle, cette exigence n'est pas considérée comme une nouveauté et aucun écart de transition potentielle n'est attendu concernant cette exigence. En cas de non-conformité, un écart de surveillance doit être notifié.

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Ecart de transition systématique	Analyse d'impact
Sous-Partie G				
21.A.131 Domaine d'application	- Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.133 Admissibilité	- Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Ecart de transition systématique	Analyse d'impact
Sous-Partie G				
21.A.134 Demande de certificat d'organisme	- de Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.134A Moyens de conformité	- de Nouveau : Introduction du processus AltMOC : point établissant les critères d'utilisation de moyens alternatifs de conformité pour établir la conformité avec le présent règlement	Non	Oui	Écart de transition potentiel A détailler si l'organisation souhaite utiliser un moyen alternatif de conformité, n'est pas nécessaire pour autant si le privilège n'est pas exercé. Une procédure pour les moyens alternatifs de conformité qui est acceptable pour l'autorité est nécessaire. Un moyen de conformité alternatif peut être utilisé pour se conformer aux exigences du règlement. Chaque AltMOC doit être soumis à l'Autorité avant application.
21.A.135 Délivrance de l'agrément de production	- de Changement éditorial du titre de l'article (délivrer -> délivrance)	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.139 Système de Gestion de la production	- de Nouveau : introduction des éléments de gestion de la sécurité conformément aux 12 éléments définis dans l'annexe 19 de l'OACI Pas de changement sur les éléments « qualité »	Non	Oui	Écart de transition potentiel relatif aux 21.A.139(a)/(b)/(c)/(e)/(f) : (a) Nouveau : exigences de mettre en place, appliquer et maintenir un Système de Gestion de la production, combinant les éléments de gestion de la sécurité et de gestion de la qualité, définition claires des obligations et des responsabilités (b) Nouveau : exigences d'un Système de Gestion approprié et proportionné à l'organisme (c) Nouveau : principales nouveautés intégrant les éléments du système de gestion de la sécurité (politique et objectifs de sécurité, personnels clés de sécurité, processus de gestion des risques de sécurité, processus d'assurance sécurité, promotion de la sécurité, conformité aux règlements (UE) 376/2014 et (UE) 2018/1139) Au cours de la transition, l'Autorité doit évaluer le Système de Gestion afin de définir si les éléments constitutifs sont présents et adapté. En cas de non-conformité au 21.A.139(d), un écart de surveillance doit être notifié.
21.A.143 Manuel de spécifications de l'Organisme de production	- de Améliorations mineures du texte et référence mise à jour	Non	Oui	Écart générique Écart de transition potentiel relatif aux 21.A.143(a)11 (a)11Partiellement nouveau Description du Système de Gestion de la production, politique et procédure associées En cas de non-conformité aux autres éléments du 21.A.143(a) et du 21.A.143(c), un écart de surveillance doit être notifié.
21.A.145 Ressources	- Améliorations mineures du texte et référence mise à jour	Non	Oui	Écart de transition potentiel au 21.A.145(c)2 : Ajout du responsable de la Gestion de la Sécurité En cas de non-conformité aux autres éléments du 21.A.145(c) et au 21.A.145(a)/(b)/(d), un écart de surveillance doit être notifié.

Référence réglementaire	Evolution réglementaire	Possibilité de traitement en approbation indirecte	Ecart de transition systématique	Analyse d'impact
Sous-Partie G				
21.A.147 – Modifications liées au Système de Gestion de la Production	Améliorations mineures du texte et référence mise à jour	Oui	Non	Pas d'impact
21.A.148 – Changement de site	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.149 – Conditions de transfert	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.151 – Termes de l'agrément	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.153 – Changement des termes de l'agrément	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.158 – Constatations et observations	Classification des écarts et exigences pour l'Autorité Compétente transférées en Section B. (a) Précision sur la gestion des écarts (analyse des causes, plan d'actions,...) (c) Introduction exigences requises qui traitent des « observations » Cette notion remplace les écarts de niveau 3.	Oui	Non	Peu d'impact car le concept est identique à celui des écarts de niveau 3
21.A.159 – Durée et maintien de validité	Références mises à jour, amélioration du texte et alignement avec les exigences similaires des autres sous-parties.	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.163 – Privilèges	Pas de changement	S/O	S/O	Pas d'impact
21.A.165 – Obligations du détenteur	Les points 21.A.165(d)(f)(h) liés aux obligations d'enregistrement, de système de comptes-rendus d'évènements, l'assistance au détenteur de la définition approuvée et d'un système d'archivage sont transférés en 21.A.3A et en 21.A.5	S/O	S/O	Pas d'impact